

La banalité de moulin était devenue uniquement conventionnelle dans la Coutume de Paris. (1) Naturellement, elle n'a pu exister qu'à ce titre, en Canada, après l'introduction de cette Coutume.

Ce droit de banalité originairement *conventionnel*, entre les parties qui le consentaient dans les titres de concessions, est devenu *légal* par la suite en vertu de l'arrêt du roi du 4 juin 1686. (2)

Il est en ces termes : " Le roi étant en son conseil, ayant été informé que la plupart des seigneurs qui possèdent des fiefs dans son pays de la Nouvelle-France négligent de bâtir des moulins banaux nécessaires pour la subsistance des habitants du dit pays; et voulant pourvoir à un défaut si préjudiciable à l'entretien de la colonie, S. M. étant en son conseil, a ordonné et ordonne que tous les seigneurs qui possèdent des fiefs dans l'étendue du dit pays de la Nouvelle-France, seront tenus d'y faire construire des moulins banaux dans le temps d'une année, après la publication du présent arrêt, et le dit temps passé, faute par eux d'y avoir satisfait, permet S. M. à tous particuliers, de quelque qualité et conditions qu'ils soient, de bâtir les dits moulins, leur en attribuant à cette fin le droit de banalité, faisant défense à toutes personnes de les y troubler.

Cet arrêt fut enrégistré à Québec, le 21 octobre 1686.

Cette loi est trop claire pour ne pas admettre que la banalité de moulin, de *conventionnelle* qu'elle était autrefois est devenue *légale*. Le roi a évidemment voulu donner aux seigneurs canadiens, en fait de banalité de moulin, un titre général qui leur donne le droit d'exercer cette banalité, soit qu'elle ait été stipulée ou non; que ce titre est demeuré acquis au particulier qui, dans le cas prévu par l'arrêt, a obtenu la permission de construire un moulin avec attribution du droit de banalité, et l'a en effet construit. (3) Cette opinion était généralement admise sous la domination française; on peut citer plusieurs jugements et ordonnances d'intendants qui la corroborent. On mentionne plus particulièrement deux arrêts du Conseil Supérieur de Québec qui ont été rendus sur cette matière, après celui du Conseil d'Etat de 1686, ceux du 16 Août et du 13 Septembre 1703. (4)

Sous la domination anglaise, les tribunaux ont constamment maintenu les seigneurs dans leur droit de banalité de moulin, comme étant un droit de banalité légale. Ce droit s'étendait à la quantité de grains nécessaire à la subsistance de la famille vivant

(1) *Coutume de Paris*, Art. 71, 72; Henrion de Pansey. *Banalité*, I, p. 155; Bontillier. *Somme rurale*.

(2) Edits et Ord. I, p. 255.

(3) Sir L. H. LaFontaine. *Observations*, p. 298.

(4) Edit et Ord. II, p. 139.